



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de création
de la zone d'aménagement concerté des faïenceries
à Sarreguemines (57)
porté par la Ville de Sarreguemines**

n°MRAe 2023APGE131

Nom du pétitionnaire	Ville de Sarreguemines
Commune	Sarreguemines
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Création de la zone d'aménagement concerté des faïenceries
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	27/10/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création de la zone d'aménagement concerté des faïenceries à Sarreguemines (57) porté par la ville de Sarreguemines, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la ville de Sarreguemines le 27 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La ville de Sarreguemines a pour projet la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de 29,6 ha sur le site de l'ancienne faïencerie de Sarreguemines. Le projet d'aménagement comprend des logements, des locaux d'activités et des équipements publics.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe n°2023APGE84 du 3 août 2023² dans lequel elle relevait des insuffisances majeures du dossier et demandait à être saisie à nouveau pour avis sur le dossier de création de ZAC complété. À la suite de cette demande de l'Ae, la ville de Sarreguemines l'a ressaisie pour avis sur le dossier de création de la ZAC. Le présent avis complète ainsi l'avis initial du 3 août 2023 et porte principalement sur les évolutions du dossier intervenues depuis.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution des sols ;
- l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le bruit, la pollution de l'air et les déplacements ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le changement climatique ;
- le risque d'inondation.

Le dossier apporte des compléments sur les mesures de gestion de la pollution des sols. Celles-ci ne sont toutefois pas complètement définies. Certains secteurs vont faire l'objet d'un traitement provisoire et le dossier renvoie à des études ultérieures. Le dossier ne permet donc toujours pas de conclure à l'absence d'impact du projet sur la santé et sur les eaux superficielles et souterraines au stade du dossier de création. Ces éléments sont nécessaires dès ce stade car ils conditionnent les principes mêmes retenus pour le choix du site et de son aménagement.

Le dossier nécessite toujours des compléments pour les autres enjeux listés ci-dessus, que l'Ae recommandait de fournir au stade de réalisation de la ZAC et qu'elle rappelle dans le présent avis, notamment concernant les impacts sur les milieux boisés, l'analyse de l'insertion paysagère, les impacts liés aux déplacements, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et les impacts du pont et de la passerelle dont les caractéristiques ne sont pas encore définies.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire, au stade de création de la ZAC, de :

- ***démontrer l'absence d'impact sanitaire du projet à partir d'un plan de gestion global et préalable à tous les aménagements du site ;***
- ***démontrer l'absence d'impact résiduel du projet sur les eaux superficielles et souterraines.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé. Elles distinguent celles qui relèvent de la reprise du dossier de création de la ZAC de celles qui pourront être prises en compte lors du dossier de réalisation.

Le dossier présentant encore des insuffisances, notamment concernant l'évaluation des impacts sur la santé et sur les eaux superficielles et souterraines, l'Ae devra être à nouveau saisie pour avis lors de la prochaine demande d'autorisation nécessaire au projet (réalisation de ZAC ou autorisation environnementale par exemple).

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge84.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La ville de Sarreguemines a pour projet la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de 29,6 ha sur le site de l'ancienne faïencerie de Sarreguemines. Le projet d'aménagement comprend des logements, des locaux d'activités et des équipements publics. Le projet inclut également la construction d'un pont routier sur la Sarre pour desservir la zone au nord-ouest.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2023APGE84 du 3 août 2023³ dans lequel elle relevait des insuffisances majeures du dossier et demandait à être saisie à nouveau pour avis sur le dossier de création de ZAC complété. À la suite de cette demande de l'Ae, la ville de Sarreguemines l'a ressaisie pour avis sur le dossier de création de la ZAC. Le présent avis complète ainsi l'avis du 3 août 2023 et porte principalement sur les évolutions du dossier intervenues depuis.

Le dossier a été complété par :

- un document complémentaire à l'étude d'impact présentant les réponses du pétitionnaire à l'avis initial de l'Ae du 3 août 2023 ;
- un tableau de synthèse des réponses apportées aux recommandations que cet avis contenait ;
- une notice de gestion des eaux pluviales datée d'octobre 2023 et réalisée par Artelia ;
- un diagnostic de la pollution des sols daté de 2014 et réalisé par Artelia ;
- un rapport d'investigation de la pollution des sols daté de 2021 et réalisé par Antea ;
- un rapport d'étude complémentaire du risque pyrotechnique daté de 2022 et réalisé par Cardem (groupe Vinci) ;
- un rapport phase projet et 3 plans décrivant les modalités de gestion des bâtiments existants et de la pollution daté de mai 2023 et réalisé par Antea.

L'Ae relevait des incohérences du dossier concernant le nombre de logements prévus et le phasage du projet. Le dossier indique que le nombre total de logements créés est de 615 logements et que le détail par lot est imprécis et susceptible d'évoluer. Ces éléments seront détaillés dans le dossier de réalisation. Le dossier précise également que le phasage prévu est celui qui figure dans le rapport de présentation et qui a été repris dans l'avis de l'Ae du 3 août 2023 et non pas celui qui figurait dans le résumé non technique.

L'Ae relevait des incohérences du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU), les lots D et E dont l'urbanisation est prévue dans les premières phases du projet étant en zones 2AU et 2AUX du PLU. Le dossier indique qu'une révision du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal du 28 mars 2022 et qu'elle rendra possible la réalisation des lots D et E, cette révision devant intervenir avant le début de la phase 2 du projet. La partie du lot E prévue dans la phase 1 concerne la préservation de la ferme pédagogique et n'est pas subordonnée à l'évolution du PLU.

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas réalisé une évaluation environnementale commune⁴ au projet et à la révision du PLU. Cette procédure commune permettrait de garantir une cohérence des deux dossiers projet de ZAC et révision du PLU, et une appréciation globale des impacts environnementaux et sanitaires ainsi que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mener une procédure commune au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

L'Ae relevait des imprécisions concernant le nombre de places de stationnement dédiées aux

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge84.pdf>

4 Articles L. 122-13 ou L. 122-14 du code de l'environnement selon le cas.

locaux d'activités du lot E. Le dossier n'apportant pas d'élément nouveau sur ce point, ***L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, de préciser le besoin en stationnement pour les locaux d'activités du lot E.***

L'Ae recommandait de recréer une surface de jardins ouvriers au moins équivalente à la surface supprimée. Le dossier précise que la commune envisage la création de jardins ouvriers sur une surface au moins équivalente à la surface détruite (estimée à 8 400 m²) sur des terrains proches de la ZAC appartenant à la commune (voir figure 1). L'Ae relève positivement cette volonté du pétitionnaire et le choix d'un site proche des jardins ouvriers actuels. L'Ae considère que l'aménagement de ces jardins ouvriers fait partie du projet et qu'à ce titre leurs impacts environnementaux propres doivent être évalués dans l'étude d'impact, notamment sur la faune et la flore présentes et sur la compatibilité des sols à l'usage projeté de jardins.

L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation, d'évaluer les impacts environnementaux de l'aménagement des nouveaux jardins ouvriers.



Figure 1: Emplacement envisagé pour le déplacement des jardins ouvriers

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'Ae relevait que le dossier ne démontrait pas la compatibilité du projet avec le SRADDET⁵ Grand

⁵ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Est, le SDAGE⁶ Rhin-Meuse, le PGRI⁷ Rhin-Meuse et le PPRI⁸ de la Sarre. L'Ae recommandait de mieux justifier la prise en compte des objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET concernant l'artificialisation des sols.

Le dossier justifie la compatibilité du projet avec le SDAGE, le PGRI et le PPRI en ce qui concerne l'aménagement de la ZAC. Cette analyse devra être complétée au stade du dossier de réalisation lorsque les caractéristiques des ouvrages de franchissement de la Sarre seront connues.

L'Ae recommande, au stade du dossier de réalisation, de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI et le PPRI afin de tenir compte des impacts du pont et de la passerelle.

Le dossier a analysé l'articulation du projet avec les règles du SRADDET Grand Est qui concernent le projet :

- règle n°2 « Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation » ;
- règle n°5 « Développer les énergies renouvelables et de récupération » ;
- règle n°8 « Préserver et restaurer la trame verte et bleue » ;
- règle n°17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » ;
- règle n°18 « Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine » ;
- règle n°22 « Optimiser la production de logements » ;
- règle n°24 « Développer la nature en ville » ;
- règle n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols ».

Concernant l'artificialisation des sols, le pétitionnaire considère que son projet correspond à l'urbanisation d'un secteur déjà artificialisé et renvoie au PLU qui a acté l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur. Or, comme évoqué précédemment, le projet nécessite une révision du PLU pour être mis en œuvre, puisque certains secteurs du projet sont aujourd'hui classés en zones 2AU et 2AUx. De plus, l'Ae rappelle qu'environ 10 ha d'espaces naturels vont être artificialisés. L'Ae considère que les compléments apportés par le pétitionnaire sur ce point ne sont pas satisfaisants.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, dès le stade de création de la ZAC, de mieux justifier la prise en compte des objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET concernant l'artificialisation des sols (règle n°16).

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'Ae relevait l'absence d'analyse comparative des solutions alternatives envisagées sur le site. Cette analyse a été ajoutée au dossier et est satisfaisante.

En revanche l'analyse des solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site n'est toujours pas présente dans le dossier.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, dès le stade de création de la ZAC et en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁹, de compléter l'étude d'impact avec une véritable analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site permettant de démontrer que le projet retenu correspond à la solution de moindre impact environnemental.

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

7 Plan de gestion des risques d'inondation.

8 Plan de prévention du risque inondation.

9 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution des sols ;
- l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le bruit, la pollution de l'air et les déplacements ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le changement climatique ;
- le risque d'inondation.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution des sols

L'Ae relevait que le dossier ne détaillait pas les mesures de gestion de la pollution prévues et n'évaluait pas les impacts sanitaires du projet.

Le dossier a été complété par des rapports d'investigation de la pollution des sols et par la description des mesures de gestion de la pollution des sols prévues. Il est toutefois fait référence à des documents qui ne sont pas présents dans le dossier :

- le « *compte rendu de réunion à l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL aujourd'hui EPF Grand Est - EPFGE) et sur site et proposition de plan d'investigation – SEMACO 2017* » ;
- le dossier de consultation des entreprises (DCE) de juillet 2023 rédigé par Antea dans lequel les « *travaux de déconstruction et de dépollution sont détaillés* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire, dès le stade de création, de joindre au dossier les documents nécessaires à la bonne compréhension des impacts du projet et des mesures prévues concernant la pollution des sols.

Les cuves enterrées (2 cuves de solvant et une cuve d'essence) seront vidangées et dégazées et seront soit enlevées et remplacées par de la terre saine, soit remplies de béton.

2 zones de pollution concentrée dans la partie nord du site seront excavées, et remblayées avec de la terre saine. Le volume total à terrasser pour ces 2 zones est estimé à 8 480 m³.

Les bétons des bâtiments qui présentent des pollutions en hydrocarbures seront également éliminés dans une filière adaptée. Le volume à traiter est estimé à 3 150 m³.

Les déchets de faïences présents dans la partie sud-ouest du site représentent *a minima* 220 000 tonnes de déchets pollués en métaux. Le dossier indique qu'il n'est pas envisageable d'évacuer un volume de déchets aussi important. L'ensemble du site de l'ancienne faïencerie présente par ailleurs des pollutions diffuses. Le dossier indique que quelques anomalies en métaux lourds ont été détectées au sud du site et seront « *traitées ponctuellement en cas de nécessité* », sans davantage de précision.

Le projet prévoit un recouvrement provisoire des certaines zones polluées par du concassé béton issu de la démolition des bâtiments du site, dans l'attente de l'aménagement définitif de ces zones. Cette mesure concerne notamment la zone de déchets de faïences au sud-ouest (voir figure 2 ci-après). L'Ae relève que les sondages ont révélé la présence des polluants métalliques (arsenic,

cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc) et de HAP¹⁰. Elle souligne que ce recouvrement provisoire, semble-t-il, de zones polluées par du concassé n'empêchera pas la migration des pollutions notamment vers les nappes d'eau souterraine et générera des surcoûts importants si le plan de gestion prévoit l'enlèvement des terres polluées.

Le dossier indique que « À la fin des travaux réalisés pour le compte de l'EPFGE, les entreprises fourniront un dossier de recollement, ainsi qu'un plan de gestion lié aux travaux réalisés ».

L'Ae rappelle que le plan de gestion au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués vise à établir les différents scénarios de dépollution et qu'il doit être accompagné d'une analyse du risque résiduel (ARR) pour les scénarios ne conduisant pas à une élimination totale des sources. Il est donc incohérent de prévoir son élaboration après les travaux.

Le plan de gestion et l'ARR doivent être joints à l'étude d'impact, et accompagnés d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

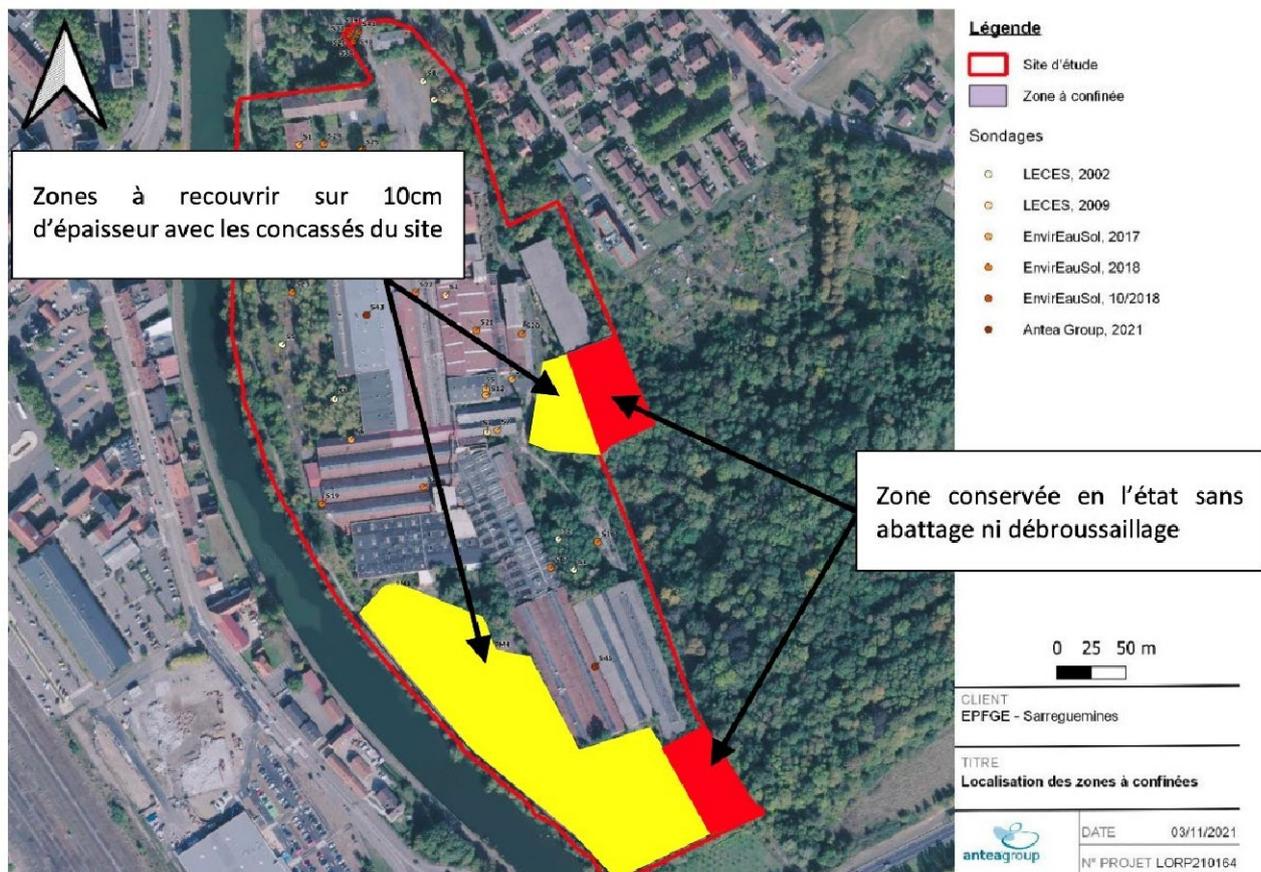


Figure 2: Recouvrements provisoires de zones polluées

Le dossier indique que « L'aménageur qui sera retenu par la ville de Sarreguemines, suite à appel d'offres, engagera sur la base des données disponibles, les études complémentaires qu'il jugera nécessaires pour préciser la nature et le niveau des pollutions subsistant sur le site et leur compatibilité avec la nature des aménagements envisagés. En fonction des résultats de ces études complémentaires, de nouveaux travaux de dépollution sont à prévoir, et si besoin une adaptation du plan d'aménagement. Ces éléments pourront être fournis dans le dossier de réalisation de la ZAC et notamment dans l'étude d'impact actualisée. ».

10 « Des impacts en hydrocarbures C10-C40 et en HAP sont observés dans la partie sud du site au droit des sondages S46 et S47 avec des teneurs comprises entre 50 mg/kg MS et 600 mg/kg MS pour les hydrocarbures C10-C40 et entre 8 mg/kg MS et 40 mg/kg MS pour les HAP jusqu'à 4 m de profondeur » (cf étude Antea Group octobre 2021).

L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit permettre de démontrer l'absence d'impact sanitaire du projet et qu'elle permet de confirmer la teneur du projet (notamment au regard des logements - nombre et localisation). Elle ne peut donc pas se contenter de renvoyer à des études ultérieures.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, dès le stade de création de la ZAC, de démontrer l'absence d'impact sanitaire du projet à partir d'un plan de gestion global et préalable à tous les aménagements du site.

Le dossier indique que la commune ne souhaite pas installer de crèche ou plus généralement d'établissement accueillant des populations sensibles dans la ZAC, contrairement à ce qui était indiqué dans le dossier précédent. L'Ae s'est toutefois interrogée sur les possibilités d'implantation future d'un tel établissement à l'initiative d'un porteur de projet privé, par exemple en cas de changement de destination d'un local commercial.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans le dossier de réalisation, de préciser les modalités réglementaires prévues pour garantir l'absence d'installation future d'un établissement accueillant des populations sensibles dans la zone et d'inscrire cette interdiction dans le règlement du PLU dans le cadre de sa révision.

3.1.2. L'eau et l'assainissement

L'Ae recommandait au pétitionnaire de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales, d'évaluer les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction.

Le dossier a été complété par une notice de gestion des eaux pluviales. Elle indique que l'infiltration sera privilégiée et définit des principes pour la prise en compte des enjeux liés à la pollution des sols. Par exemple, les sols superficiels seront excavés sur une profondeur de 0,5 à 1 m au droit des zones d'infiltration. L'Ae s'est interrogée sur l'application de ces mesures au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales dans les parcelles privées, ce qui renvoie à nouveau vers le plan de gestion.

Le dossier ne permet pas de conclure que les mesures proposées sont suffisantes.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dès le stade de création, de :

- ***préciser les modalités juridiques garantissant la mise en œuvre des mesures de réduction du risque de pollution des eaux souterraines lors de la construction des dispositifs de gestion des eaux pluviales dans les parcelles privées ;***
- ***démontrer l'absence d'impact résiduel du projet sur les eaux superficielles et souterraines.***

L'Ae recommandait de justifier la capacité du réseau d'eau potable à approvisionner le site. Le dossier a été complété par une étude du besoin en eau de la zone qui conclut que le réseau d'eau potable sera en capacité d'alimenter le projet. L'Ae n'a plus de remarque sur ce point.

3.1.3. La biodiversité et les milieux naturels

L'Ae a relevé que l'inventaire des sites Natura 2000 proches était incomplet car il ne tenait pas compte des sites allemands. Le dossier a été complété sur ce point. 3 sites Natura 2000 complémentaires ont été recensés :

- le site « Nördlich Rilchingen-Hanweiler » (directive « Habitats ») à 2,4 km au nord-ouest ;
- le site « Muschelkalkgebiet bei Gersheim und Blieskastel » (directives « Habitats » et « Oiseaux ») à 4,4 km au nord-est ;
- le site « Umgebung Gräfinthal » (directive « Habitats ») à 5,8 km au nord-est.

L'Ae recommandait également de démontrer au stade réalisation l'absence d'impact du projet sur

les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Le dossier apporte des éléments complémentaires qui ne suffisent pas à garantir l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000 (impact sur des espèces fréquentant les sites par exemple).

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, de démontrer l'absence d'impact du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux.

L'Ae recommandait d'évaluer au stade réalisation les impacts du projet sur le boisement central de la zone qui sera transformé en parc urbain. Le dossier apporte des éléments d'information complémentaires mais sans évaluation des impacts du projet sur le boisement.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation, d'évaluer les impacts du changement d'usage du boisement central, en particulier pour les boisements humides.

L'Ae recommandait de vérifier la nécessité d'une dérogation espèces protégées. Le dossier indique qu'une dérogation espèces protégées sera nécessaire en raison des impacts du projet sur le Lézard des murailles.

L'Ae recommande au pétitionnaire le dépôt de la demande de dérogation espèces protégées dès le stade du dossier de création et de prendre en compte les observations qui seront faites dans le cadre de l'instruction de ce dossier pour le stade de réalisation.

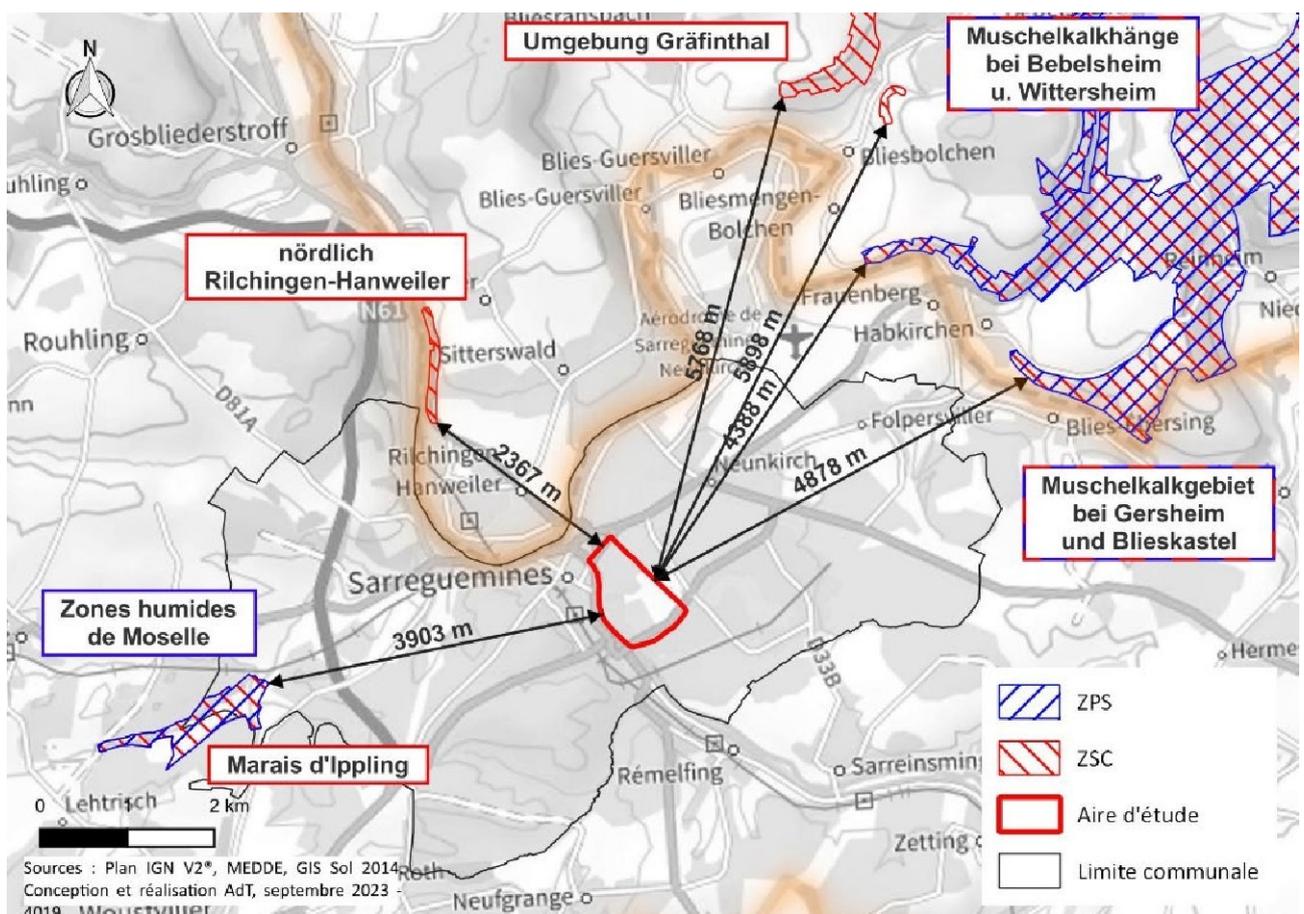


Figure 3: Sites Natura 2000

L'Ae relevait que le projet incluait la construction d'un pont et d'une passerelle, sans que ces ouvrages ne soient décrits et sans que leurs impacts environnementaux ne soient évalués. Le dossier indique que les caractéristiques de ces ouvrages ne sont pas encore suffisamment définies pour permettre l'évaluation de leurs impacts.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation, de présenter les caractéristiques du pont et de la passerelle qui seront construits, d'évaluer leurs impacts et le cas échéant de proposer des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC).

3.1.4. Le bruit, la pollution de l'air et les déplacements

Le dossier n'apportant pas d'élément nouveau sur ces points, **L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation, de :**

- **actualiser les données de l'état initial concernant la pollution de l'air ;**
- **élargir le périmètre de l'étude des carrefours pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la saturation du trafic routier dans les environs et, en particulier, étudier les conséquences en termes de trafic routier du raccordement à la RD 33 au niveau du nouveau pont ;**
- **tenir compte du trafic généré par les commerces et locaux d'activités et des éventuels trafics de transit dans ses estimations ;**
- **préciser l'évaluation des impacts du projet sur l'exposition des personnes au bruit et à la pollution de l'air d'origine routière ;**
- **préciser les mesures d'évitement et de réduction prévues ;**
- **préciser les mesures prévues pour favoriser l'usage des modes actifs (vélos, marche) et des transports en commun.**

3.1.5. Le paysage et le patrimoine

Le dossier n'apportant pas d'élément nouveau sur ces points, **L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, de :**

- **classer au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme¹¹ le patrimoine remarquable et au titre de l'article L.151-23 de ce même code¹² les boisements remarquables ;**
- **compléter l'analyse de l'insertion paysagère du projet, en s'appuyant notamment sur des photomontages, et détailler les mesures d'évitement et de réduction prévues.**

3.1.6. Le changement climatique

Le dossier n'apportant pas d'élément nouveau sur ces points, **L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation, de :**

- **présenter un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet de ZAC sur la base d'une analyse de cycle de vie intégrant la phase de construction et la phase**

11 Article L.151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

12 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

d'exploitation de ses infrastructures et futurs bâtiments, ainsi que le bilan lié à la perte d'espaces forestiers constituant des puits à carbone ;

- *prévoir des mesures permettant de diminuer au maximum les émissions de gaz à effet de serre du projet et prévoir des mesures de compensation, si possible locales, visant a minima la neutralité carbone du projet ;*
- *préciser comment l'aménagement de la ZAC prend en compte l'adaptation au changement climatique, et en particulier comment il permet de limiter les effets d'îlots de chaleur urbains.*

3.1.7. Le risque d'inondation

Le dossier n'apportant pas d'élément nouveau sur ce point, ***l'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, d'évaluer les impacts du nouveau pont sur l'écoulement des crues et le cas échéant de proposer des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC).***

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Certains compléments restant à apporter en lien avec les recommandations du présent avis, ***l'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter le résumé non technique avec les compléments à apporter au dossier de création.***

METZ, le 19 décembre 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU